

Commune d'Arvière en Valromey (01260)

Arrondissement de Belley

Canton du Plateau de Hauteville

Communauté de Communes du BUGEY SUD

Enquête Publique pour le projet de Révision  
du Zonage d'Assainissement

Du 27 septembre 2021 au 26 octobre 2021

**Procès- verbal de synthèse des  
contributions des particuliers,  
personnes morales non  
institutionnelles, et des avis des  
personnes publiques associées**

REF TA : E21000085/69

Commissaire enquêteur :  
Daniel DE LA VEGA

# SOMMAIRE

- 1°) Objet de l'enquête publique
- 2°) Etat des lieux de la commune nouvelle
- 3°) Le cadre règlementaire de l'Etat
- 4°) Document officiels ayant déclenchés l'enquête
- 5°) Affichage et publicité
- 6) ° Permanences du commissaire enquêteur
- 7°) Contribution de la D.D.T. de l'Ain pour le compte du préfet
- 8°) Contributions des particuliers ou personnes morales non institutionnelles
- 9°) Avis des personnes publiques associées
- 10°) Remise du procès-verbal au maître d'ouvrage

## **1°) Objet de l'enquête publique :**

Le présent procès-verbal de synthèse décrit les différentes étapes de préparation et de déroulement des différentes contributions, avis des personnes publiques associées. Ce procès-verbal présente la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la création du zonage des eaux pluviales qui devront être annexés à la future carte communale de la nouvelle commune. Dans ce cadre, la commune d'Arvière en Valromey, dans le département de l'Ain, qui porte notamment les compétences en matière d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur les ex communes, vont bientôt les céder en 2022 ou 2023 à la communauté de communes Bugey Sud.

Avant l'ouverture de l'enquête, 2 rencontres avec la municipalité ont eu lieu, en présence de Mme Annie MEURIAU, maire de la commune, et de son 1<sup>er</sup> adjoint, M. Robert SERPOL.

La première en date du mercredi 7 juillet 2021, de 9h30 à 11 h00, pour une prise du dossier et en prendre connaissance.

La 2<sup>ème</sup> en date du 4 août 2021 aux mêmes heures pour collationner les questions suite à une étude des pièces du dossier.

Le jour de la 2<sup>ème</sup> permanence, le matin de 8 h00 à 12h00, j'ai visité la commune en compagnie de M. SERPOL.

## **2°) Etat des lieux de la commune nouvelle :**

Tout d'abord la commune nouvelle d'Arvière en Valromay est née le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par la fusion de 4 anciennes communes Brénaz, Lochieu, Virieu le Petit, Chavornay. Son territoire s'étend sur 4106 ha. Sa topographie présente un dénivelé important entre 305 et 1524 m NGF. Le point le plus haut est situé l'extrémité est de Virieu le PETIT

Au préalable, on note que les anciennes communes n'avaient pas toutes un zonage d'assainissement.

- 2004, zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chavornay
- 2004-2005, zonage d'assainissement de la commune de Brénaz
- 2006, Schéma directeur d'assainissement de la commune de Lochieu

- Aucun zonage d'assainissement pour Virieu le Petit, malgré son raccordement à l'assainissement collectif  
On note que sur l'ex-commune de Brénaz, il existe un plan de « pré-zonage », .Sur un secteur, il existe un réseau d'assainissement mixte (collectif et non collectif). Pour respecter la réglementation, ce genre de zonage doit être supprimé.  
Au total, la commune d'Arvière en Valromey, dispose de 6 systèmes d'assainissement :
- 3 systèmes sur l'ex commune de Brénaz (Brénaz, Larnin, Méraléaz). Ces 3 STEP sont vieillissantes et devront être remplacées dans le futur. Ce secteur est en assainissement collectif.
- 3 systèmes d'assainissement sur l'ex commune de Virieu le Petit (Romagnieu, CAT et Virieu le Petit). Les STEP DE Romgnieu et Virieu le Petit Chef-lieu sont âgées, elles devront être reconstruites. La STEP du CAT a un fonctionnement conforme.
- L'Ex commune de Chavornay est principalement en assainissement non collectif, hormis le hameau d'Ouche équipé et maintenu en assainissement collectif. Ses effluents sont traités par la STEP de la commune voisine, Talissieu.
- L'ex-commune de Lochieu est entièrement en assainissement non collectif et la commune nouvelle souhaite la garder sur ce même type, compte tenu des coûts prohibitifs pour passer en A.C..

La démographie de la nouvelle commune est donnée par le recensement de l'INSEE de 2017, entrée en vigueur en 2020.Elle comptait 713 habitants. Il semble que d'autres données, ce chiffre serait plus proche de 730 ou 740 habitants.

Le parc d'habitations de la commune est de 462logements, dont 316 résidences principales, soit près 70% du parc immobilier. Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de 2,26 personnes  
La commune d'Arvière en Valromey est adhérente à la Communauté de Communes du Bugey Sud. Cette collectivité de 43 communes, a été créée en 2014. Elle a les compétences en matière d'assainissement non collectif, dont elle gère le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). La communauté de commune Bugey Sud gère aussi les milieux aquatiques (GEMAPI) et l'aménagement du territoire (SCOT).

La commune est également adhérente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des eaux du Bas Valromey et du Syndicat de production du Valromey, pour l'eau potable. Les 3 ex-communes de Virieu le Petit, Lochieu, et Brénaz gèrent leur réseau A.E.P. en régie municipale directe. Ex Chavornay a confié cette tâche au SIVU du Bas Valromey. Etant classée par le SCOT commune de proximité, Arvière en Valromey connaît une croissance démographique annuelle faible de 0,6%, dans le but de maintenir la ruralité. Ce qui fixe un taux annuel de 1% pour la construction de nouveaux logements, soit 4,8 logements annuels, avec une densité de 12 logements à l'hectare.

Ces futurs logements seront établis principalement dans les dents creuses. Seule une zone d'extension urbaine est envisagée au niveau du Bourg de Virieu le Petit, qui est desservie par l'assainissement collectif.

La commune compte une école primaire à Virieu le Petit de 38 enfants et une école maternelle de 22 enfants à Brénaz.

La commune d'Arvière en Valromey compte 92 entreprises dont de nombreuses exploitations agricoles et services associés (hors administration, associations et SCI Immobilières).

La commune comporte des établissements d'accueil variés:

- Foyer d'hébergement Odynéo de 47 places
- 2 hôtels restaurants (30 couverts et 18 couchages pour le chalet d'Arvière à Lochieu).
- 6 sites soit en chambres d'hôtes ou Gîtes ruraux collectifs
- 3 salles des fêtes (accueil de 160 personnes pour les 3 salles).

Le nombre d'équivalents-habitants est restreint et n'est pas amené à augmenter. Les écoles n'ont pas été considérées (les enfants habitent la commune).

La géologie et l'hydrogéologie du milieu naturel indique que la commune d'Arvière en Valromey repose sur des terrains calcaires. Par ailleurs on dénombre 14 captages (16 annoncées sur la carte des captages page 129 du rapport de présentation dressé par le cabinet Lou-Menigoz), sur le territoire de la commune disposant de périmètres immédiats et rapprochés. Une

partie de l'emprise communale est concerné par le périmètre éloigné de la source de la commune voisine (Béon).

On note que la STEP de Brénaz est situé dans le périmètre éloigné du captage des sources Bergon, au nord de Lochieu. Aucune autre unité de traitement n'est incluse dans périmètre de protection du captage.

La répartition de l'occupation des sols est la suivante :

- Des espaces boisés en limite Est du territoire (59%), d'autres données annoncent 63,5 %.
- Une juxtaposition de parcelles à usage agricole plus ou moins naturelles regroupant des terres arables, des prairies, et autres surfaces herbées ainsi que des systèmes culturaux complexes (40%)
- Les zones urbanisées discontinues à Virieu le Petit (1%).
- Concernant le patrimoine naturel une zone NATURA 2000 est identifiée sur la commune le SIC « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier ». Cette zone rassemble 3 types de zones de protection :
  - Les Zones de Protection Spéciales ou ZSP « directive oiseaux
  - Les Zones Spéciales de conservation ou ZSC, « directive habitats »
  - Les Sites d'intérêt Communautaire ou SIC, directive « habitats ».

La quasi-totalité du territoire communal est compris dans les ZNIEFF de Type II : ensemble formé par le plateau du Retord et la chaîne du Grand Colombier et du Valromey. Une partie du territoire est incluse dans la ZNIEFF de type I « Pentes du Grand Colombier », et une autre partie dans cette ZNIEFF « Prairies et landes sommitales ».

Le seul risque naturel recensé sur la commune, le séisme d'aléa modéré type 3. La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune a connu 2 catastrophes naturelles :

- En février 1990, inondation et coulées de boues
- En 2018 (de juillet à décembre 2018), mouvements de terrain par tassements différentiels consécutifs à la sécheresse (canicules) et la réhydratation des sols (pluies abondantes).

Le réseau hydrographique de la commune est rattaché au bassin versant du Seran. Les milieux récepteurs des différentes STEP de la commune sont les suivants :

Le ruisseau du Moulin, est le milieu récepteur de la STEP de Larnin qui traite les effluents du hameau de Larnin à Brénaz. Ce ruisseau se rejette dans la Bèze.

Le ruisseau le plan est le milieu récepteur de la STEP de Brénaz, traitant des effluents du bourg de la commune de Brénaz. Ce ruisseau se rejette aussi dans la Bèze.

L'Arvière est le milieu récepteur de la STEP de Romagnieu, traitant les effluents de Romagnieu à Virieu le Petit.

La Roinna est le milieu récepteur de la STEP du CAT, traitant les effluents du Bourg de Virieu le Petit.

Le ruisseau le Laval est le milieu récepteur de la STEP de Virieu le Petit, traitant les effluents du hameau le Munet à Virieu le Petit.

Le Petit VOUARD est le milieu récepteur de la STEP de Talissieu Chef-lieu, traitant le hameau Ouche de l'ex-commune de Chavornay.

Afin d'apprécier les débits générés des cours d'eaux sur le territoire communal, une analyse hydrologiques a été faite sur certains d'entre-eux (comme le Séran ou le Groin) disposant d'un suivi hydrométrique pour une exploitation statistique par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Afin de respecter la dynamique naturelle des écoulements des cours d'eaux, le débit spécifique généré retenu en première approche est en moyenne de 5l/s.ha. Ce qui implique pour l'avenir :

- la réalisation d'un zonage global d'assainissement sur tout le territoire
- La réalisation d'un schéma directeur d'assainissement.
- Mise en conformité des rejets STEP, si nécessaire
- Suppression ou diminution drastique des eaux claires parasites arrivant aux STEP.
- Mise à niveau de certains réseaux E.U.
- Contrôle et mise aux normes de certaines installations d'assainissement autonome.

Globalement, les cours d'eaux récepteurs d'eaux épurées par les STEP de la commune présentent une bonne à très bonne qualité physico-chimique et un bon état écologique.

L'arrêté du 15 juillet 2015 définit les usages sensibles pour l'utilisation la consommation d'eaux superficielles. Les principaux enjeux liés aux usages sensibles se concentrent sur la production d'eau potable.

Un inventaire global des rejets d'eaux usées a été établi sur la commune.

Avec 465 abonnés alimentés en eaux potable et 263 abonnés sont raccordés à l'assainissement collectif, soit un taux de d'environ 57 % des abonnés.

Le taux de raccordement est de 21% pour Chavornay (hameau Ouche), 86 % pour Brénaz, et 93 % pour Virieu le Petit.

Les rejets d'effluents d'eaux usées est de 88l/Eqh/j pour Ouche (Chavornay), 78 l /Eqh/j pour Brénaz, 131l/Eqh/j pour Virieu le Petit.

Une consommation moyenne de 79 l/Eqh/j peut être retenue pour l'ensemble des abonnés assainissement de la commune.

Nous allons passer en revue l'état existant de chaque station d'épuration des différentes anciennes communes :

L'assainissement collectif est géré en régie directe municipale. La commune fait appel aux entreprises pour les divers travaux d'entretien ou de grosses réparations.

Les bilans ponctuels ou sur 24 h permettant de vérifier la conformité des rejets (DCO, DBO 5 et MEST (matières en suspension) sont effectué par le SATESE de l'Ain

### **Système d'assainissement de Brénaz-Bourg (réseaux E.U. et STEP):**

Le réseau de collecte d'eaux usées est constitué de 3 branches principales toutes gravitaires.

- La plus importante, celle du bourg est de type unitaire. Il existe parallèlement un réseau d'eaux pluviales qui récupère une partie des eaux de voirie, de 4 fontaines et d'un lavoir.
- La 2<sup>ème</sup> dessert le Hameau de Boirin, séparatif complet
- La 3<sup>ème</sup> est mixte et dessert la rue de l'école et l'exploitation agricole agricole du Bourg.

La longueur du réseau est de 1,2 km en unitaire et de 1,3 km en séparatif. Le diamètre et la nature des réseaux est variable. Le réseau comporte 2 déversoirs d'orage dont un en entrée de la STEP.

Tous les travaux sur les réseaux prévus par le schéma directeur de 2015 ont été réalisés.



La station d'épuration du bourg est un décanteur digesteur construit en 1986, dimensionnée pour traiter la pollution de 100 Eqh (soit 6 kg/j de DBO et un débit entant de 16 m<sup>3</sup>/j.

Les Bilans 24 h (1par an) ne sont pas toujours conformes, car une grande quantité d'eaux claires parasites (volume 3,5 m<sup>3</sup>/h, 80% des effluents arrivent en permanence à la STEP. Le rapport DCO/DBO<sub>5</sub>, ici de 3,5 montre que l'effluent n'est pas très biodégradable.

**A terme cette STEP sera à remplacer, si on veut prendre en compte les extensions prévues par la carte communale.**

#### **Système d'assainissement de Larnin (réseau E.U. et STEP) :**

Le réseau d'assainissement eaux usées est long d'environ 350 ml. Le collecteur est en P VC, d'un diamètre de 200 mm. Ce réseau est classée en séparatif compte tenu de son diamètre et de la présence d'un réseau partiel d'eaux pluviales.

La STEP de Larnin est un décanteur digesteur, construit en 1995, dimensionnée pour traiter une pollution de 50 EQh (3kg de DBO<sub>5</sub>/j et un volume rentant de 7,5 m<sup>3</sup>/j). Le dernier bilan ponctuel datant de 2018 (pas de bilan en 2019) a révélé une station non conforme depuis 2013 (et de beaucoup, source portail ministériel sur l'assainissement) sur l'ensemble des paramètres obligatoires. En 2015, lors du schéma directeur, la présence d'eaux claires parasites et le mauvais raccordement des branchements E.P. avait mis en évidence cette présence.

**A terme cette station d'épuration sera à remplacer pour remplir son usage actuel et futur**

#### **Système d'assainissement de Méraléaz (réseau E.U., et STEP)**

Le réseau en PVC de  $\varnothing$  200 est d'une longueur de 120 m est strictement séparatif. Il dessert environ 10 habitations. Pas d'ouvrage particulier sur le réseau. Le réseau est correct puisqu'il ne draine pas d'eaux claires parasites et qu'il est en séparatif.

La STEP de Maraléaz est un décanteur digesteur construit en 1986, dimensionnée pour 20 Eqh, soit 1,2 kg par jour de DBO<sub>5</sub> et un volume rentant

de 3m<sup>3</sup>/j. Celle -ci n'est pas équipée d'un dégrilleur, ni d'un dessaleur en tête d'unité

La sortie n'a pas été trouvée. Le rejet est probablement épandu dans le sol.

Cette station n'est pas conforme depuis 2013 tant en équipements qu'en performance. (Source : portail ministériel sur l'assainissement).

Conforme en 2018, le bilan ponctuel pour 2019 ne l'est plus. La station n'est plus conforme aux exigences épuratoires. Il n'y a aucun projet dans ce hameau, cependant elle âgée de 25 ans et n'est plus adaptée pour l'épuration de tout effluent en tout temps.

**Même sans extension d'urbanisation prévue, cette STEP est à changer.**

#### **Système d'assainissement de Romagnieu (Virieu le Petit) (réseau et STEP)**

Le réseau, en béton dont les ~~es~~ varie de 200 à 400 mm et d'une longueur d'environ 800 m, est unitaire. Il dessert entre 20 à 30 habitations. Il n'y a pas d'ouvrage particulier sur le réseau.

La STEP de Romagnieu est un lit bactérien construit en 1975 et rénové en 2001, dimensionnée pour traiter 90 Eqh (5,4 kg j de DBO<sub>5</sub>, volume entrant 15 m<sup>3</sup>/j).

Les 2 bilans ponctuels de 2017 et 2019 montrent qu'elle est conforme aux paramètres mesurés. Ses équipements, ainsi que ses performances sont conforme depuis 2011. sa surcharge organique est largement en dessous de seuils autorisés. Reste le problème des eaux claires parasites identifié en 2019. Aucune donnée hydraulique n'est disponible.

Aucune urbanisation n'est prévue dans ce hameau.

Cependant la station est très ancienne (45 ans).

**Même sans extension d'urbanisme prévue, cette STEP est à remplacer**

#### **Système d'assainissement du CAT (Virieu le Petit) :**

Le réseau d'eaux usées, en béton, et d'une longueur d'environ 920 ml, est unitaire. Il dessert la résidence d'hébergement Odynéo, pour personnes handicapées et 5 habitations. Pas de travaux prévus lors du dernier schéma directeur.

La station d'épuration du CAT est un lit bactérien construit en 1978, rénové en 1998. Elle est dimensionnée pour traiter la pollution de 180 Eqh , soit 10,8 kg/j de DBO5, et un volume rentant 30 m3/j. Elle est conforme depuis 2011.

En 2017 une non-conformité avait été constatée sur l'ensemble des paramètres mesurés. Il avait été constaté une mauvaise répartition des effluents sur le lit bactérien. En 2019, les mesures de rejet étaient conformes.

**Le fonctionnement de cette STEP est satisfaisant et donc conforme.**

### Système d'assainissement du Chef –lieu (Virieu le Petit)

Le réseau E.U., en béton (diamètres variés) , d'une longueur de 4200ml (unitaire et eaux usées) est majoritairement unitaires sauf quelques secteur en séparatif. Deux déversoirs d'orage sont situés sur le réseau : 1est situé chemin du Martinet et le 2<sup>ème</sup> est à l'amont de la STEP.

La STEP de Chef –lieu de Virieu le Petit est un lit bactérien construit en 1975 et rénovée en 2003. Elle set dimensionnée pour traiter 360 Eqh (soit 21,6 kg/j de DBO5/j, volume entrant 60m3/j).

Son fonctionnement est peu satisfaisant malgré les 2 derniers bilans conformes (2017 et 2019). Cependant la quantité impressionnante d'arrivés d'eaux claires parasitaires dilue fortement le effluents, dont une partie est dirigée vers le milieu naturel, par l'intermédiaire du déversoir d'orage en entrée de station.

La STEP est donné comme non conforme du Chef – lieu n'est plus conforme sur les équipements depuis 2016.

**La STEP du Chef-lieu est à remplacer. D'importants travaux sont à réaliser sur le réseau pour supprimer ou tout au moins rabattre d'une manière très significative le volume d'eaux claires parasitaires**

### Système d'eaux usées Chef-lieu (Talissieu) Réseau :

Seul le réseau d'assainissement de la commune d'Arvière en Valromey est concerné par la présente enquête publique. Le réseau E.U. raccordé à la STEP de Talissieu ne concerne que le hameau d'Ouche Son réseau est entièrement séparatif. Son collecteur est en P.V.C D de  $\varnothing$  200 mm.

Pour information La STEP de Talissieu est de type à filtre plantés de roseaux.

Sa capacité épuratoire est de 200 Eqh soit 12 kg /J de DBO5, volume entant : 30 m3/j. Cette STEP est plus récente de construction et de conception (2003). Elle est conforme en performance et en équipement depuis 2011. Son fonctionnement n'est pas entièrement satisfaisant (filtres régulièrement en charge, recirculation suspendue). Toutefois, une réduction des eaux claires parasites reçues par cette station devra être mise en œuvre. La commune de Talissieu prévoit 30 Eqh supplémentaires sur les 15 prochaines années. L'urbanisation de ce secteur est très limitée.

### **Etat des lieux de l'assainissement autonome communal**

La compétence assainissement non collectif est été repris et assurée par la Communauté de Commune Bugey Sud depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à D'après les informations communiquées par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), les habitations sont les suivantes :

- 55 habitations pour la commune de Lochieu
- 4 habitations sur la commune de Virieu le Petit
- 8 habitations sur la commune de Brénaz
- 128 habitations sur la commune de Chavornay

Le SPANC est du type service public à caractère Industriel et Commercial.

Des diagnostics de contrôles ont été réalisés depuis moins de 6 ans. Les résultats sont les suivants :

- Sur ex Lochieu réalisés en 2016, 10 installations sont conformes et 36 sont non conformes.
- Sur Virieu le Petit réalisés en 2017 et 2018, pour 4 habitations, 2 conformes et 2 non-conformes
- Sur la commune de Brénaz, les diagnostics ont été réalisés en 2014 et 2015. Seule une habitation sur les 8 est conforme
- Sur la commune de Chavornay, nous disposons de contrôles réalisés en 2017. Seules 67 habitations sur 128 ont fait l'objet d'un contrôle (soit 50% du total des installations). Parmi ces installations contrôlés seules 6 sont conformes (9%) et 61 sont non-conformes (91%).

La faisabilité de l'assainissement autonome a été évaluée lors du premier sondage réalisés en 2004 sur Brénaz, en 2006 sur pour Lochieu, et 2004 pour la commune de Chavornay. Il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales (sa situation géographique)
- les contraintes de l'habitat surface disponible, sur la surface attenante autour de l'habitation est prépondérante.

Les caractéristiques physiques du terrain : (Sol, Eau, Roche, Pente).

Pour information le hameau de La Lavanche est situé dans le périmètre rapproché de la source de Talissieu. Une autre habitation au hameau La Rivoire à Lochieu est située dans le périmètre rapproché des sources de la Ravoire.

Enfin il est important de se préoccuper des contraintes d'habitat (surface insuffisante, pente importante, contraintes d'occupation) .Il est important de procéder à des sondages à la tarière et /ou à l'observation du terrain.

Ainsi compte tenu de la nature locale des sols et des différentes contraintes, les solutions d'assainissement autonome sont hétérogènes en fonction des contraintes observées.

Il est important de de souligner que le type de filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle observée.

### **Le zonage général des eaux pluviales**

Le zonage général de la gestion des eaux pluviales est régi par le code civil ainsi que le code de la voirie routière.

Dans le paragraphe n°3 du présent procès-verbal de synthèse, le cadre réglementaire de l'Etat.

### **3°) Le cadre réglementaire de l'Etat :**

#### **Assainissement collectif :**

La réglementation applicable en matière d'assainissement collectif est à la fois européenne et française. Elle repose sur la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991.

Cette directive européenne est relative à la collecte, au traitement et aux rejets des eaux usées ou résiduaire urbaines auxquels tous les pays européens doivent se conformer.

Elle a été retranscrite en droit français par la loi du 3 janvier 1992 et le décret n° 94-469 du 4 juin 1994.

La réalisation du zonage d'assainissement est également imposée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui précise que :

Article L 2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics délimitent après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- Les zones d'assainissement non collectif (voir chapitre assainissement autonome ci-après).

D'autres dispositions du CGCT précisent certaines dispositions en matière de zonage et d'assainissement :

Article L 2224-8 :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement d'eaux usées.

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport, l'épuration des E.U., ainsi que l'épuration des boues produites. Elles peuvent assurer également à la demande des propriétaires les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1334-4 du code de la santé publique.

L'étendue des prestations afférentes aux services municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et , de l'importance des populations totales et saisonnières.

Article R 2224-8 :

L'enquête publique préalable à la délimitation mentionnées au 1° de l'article L 2224 -10 du CGCT est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123- 23 du code de l'environnement.

Article R 2224-15 :

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part du milieu technique récepteur du rejet et d'autres part.

Un arrêté des ministères chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités

- De l'efficacité de la collecte et du traitement des E.U. dans la STEP
- Des eaux réceptrices des eaux épurées.
- Des sous- produits issus de la collecte et l'épuration des E.U.

Les résultats de cette surveillance doivent être communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet du département.

**Assainissement non collectif :**

Il est géré par la communauté de communes du Bugey sud, et dépend du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2224-10, alinéa 2 :

Les communes ou leurs établissements de coopération délimitent, après enquête publique les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installation, et si elles le décident le traitement des matières de vidange, et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement collectif.

Article 22224-8, 4° ,7° alinéas :

Alinéa 4

Pour les immeubles non raccordés au réseau public, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 10 ans.

Alinéa 5

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent aux contrôles des installations d'assainissement non collectif. Elles ont effectués ces contrôles avant le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans

#### Alinéa 6 :

Elles peuvent à la demande du propriétaire assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC. Elles peuvent assurer le traitement des matières de vidange.

#### Alinéa 7 :

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, étude de sol ou choix de la filière en vue de l'implantation d'une installation d'ANC.

#### Article R 2224-7

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles les installations ne le justifient pas, soit parce qu'elles ne présentent aucun enjeu pour l'environnement ou la salubrité publique, soit parce que le coût de réalisation d'une installation d'un assainissement collectif serait excessif.

#### Article R 2224-8

L'enquête publique pour des zones d'ANC mentionnées au 2° alinéa de l'article L 2224- 10 est conduite par le Maire ou le président de l'EPCI, conformément aux articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement.

### **Zonage d'assainissement des eaux pluviales :**

Le principe général de gestion est fixé par le code civil et le code de la voirie routière.

#### Code Civil

##### Article 640 :

Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux des fonds supérieurs sans en modifier leur écoulement naturel. De même le propriétaire du fond supérieur ne doit rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement (cf art 640), le propriétaire du fond inférieur peut prétendre à une indemnisation.

#### Code général des collectivités territoriales :

##### Article L 2333-97 :

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à leur collecte, à leur transport, à leur stockage et à leur traitement constituent un service public



administratif relevant des communes. Celles-ci peuvent instaurer une taxe annuelle, affectée à leur financement.

**Code de la voirie routière :**

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis, de façon à permettre l'écoulement des eaux pluviales et de l'assainissement de la plateforme.

**4°) Documents officiels ayant déclenchés l'enquête publique :**

- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey (S.C.O.T.) approuvé par une délibération communautaire du 26 septembre 2017, rendu exécutoire le 4 janvier 2018.
- ✓ Délibération du conseil municipal du 26 juin 2020, prescrivant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, pour être annexé à la nouvelle carte communale de la nouvelle commune.
- ✓ Délibération du conseil municipal du 28 juillet 2021, arrêtant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.
- ✓ Arrêté municipal n° AR 2021-09-002 pour définir l'organisation et l'ouverture de l'enquête publique sur le l'élaboration de la révision du zonage d'assainissement eaux usées et pluviales.
- ✓ Lettre de saisine de la mairie d'Arvière en Valromey DU Tribunal Administratif de Lyon, en date du 23 juin 2021, pour la désignation d'un commissaire enquêteur.
- ✓ Décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon, en date du 29 juin 2021, sous les références N° E21000085/69, désignant Daniel DE LA VEGA en qualité de commissaire enquêteur.

**5°) Affichages et publicités :**

- ✓ Affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux habituels de la commune, sur le panneau des 4 anciennes mairies. Les affiches sont d'un

format A2, fond jaune, titre en lettres noires de 2 cm de haut. Les mêmes affiches ont été posées sur les autres lieux d'affichage (14).

- ✓ Publicité dans la presse quotidienne et hebdomadaire habilitée à publier des annonces légales :
  - 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :
  - Le 10 septembre 2021, dans le quotidien « Le Progrès »
  - Le 10 septembre 2021, dans l'hebdomadaire « La Voix de l'Ain »
  - Dans les 8 jours qui ont suivie l'ouverture de l'enquête :
  - Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, dans le quotidien « Le Progrès »
  - Le 1er octobre 2021, dans l'Hebdomadaire « La voix de l'AIN »
  - Par ailleurs, la commune a publié toutes les pièces du dossier sur son site internet : <https://arviere-en-valromey.fr>, sachant qu'il était soumis à évaluation environnementale.
  - Les contributeurs peuvent adresser leur courrier sur l'adresse électronique de la mairie est : [contact@arviere-en-valromey.fr](mailto:contact@arviere-en-valromey.fr)
  - La commune a organisé une concertation du public en mettant sa disposition un cahier dit de « concertation » de juillet 2019 au 9 avril 2021. Une large publicité a été utilisée jusqu'à la réunion publique du 13 mars 2021, où la commune a reçu 30 personnes. La publicité de cette réunion publique a été faite sur les mêmes journaux, le site internet de la mairie et l'application d'information Illiwap, et le bulletin municipal de juillet 2021. Assistée de l'urbaniste Mme S. LOU-MENIGOZ, représentant les bureaux d'étude (les 3), de M. B. JOLIVET de l'agence d'ingénierie départementale. Mme le Maire introduit la séance. Les professionnels ont répondu à 10 questions concernant l'ensemble du projet, notamment sur l'expression sur l'extension des villages, les projets publics, l'état de la forêt, l'agriculture, les procédures de la carte communale et la révision du zonage d'assainissement E.U. et E.P. et de leur mise à l'enquête.

#### **6°) Les permanences du commissaire enquêteur :**

Elles se sont tenues en mairie du Chef-lieu de la nouvelle commune.

L'enquête a duré 30 jours consécutifs du 27 septembre 2021 au 26 octobre 2021.

Avant l'ouverture de l'enquête, 2 rencontres avec la municipalité ont eu lieu, en présence de Mme Annie MEURIAU, maire d'Avière en Valromey. La 1<sup>ère</sup> en date du mercredi 7 juillet 2021 de 9h30 à 11h00 pour la prise du dossier et une prise de connaissance.

La 2<sup>ème</sup> en date du 4 août 2021 aux mêmes heures pour collationner les questions suite à une première étude des pièces du dossier.

Le jour de la 2<sup>ème</sup> permanence, le matin, j'ai visité la commune en compagnie de M. Robert SERPOL, 1er adjoint au maire.

Les permanences ont été au nombre de 3 : une à l'ouverture, une, 15 jours après l'ouverture de l'enquête, et une à la clôture.

Le lundi 27 septembre 2021 de 9 h00 à 12h00.

Le jeudi 14 octobre 2021 de 14 h00 à 18h45

Le mardi 26 octobre de 9h00 à 12h45.

A noter que pendant les permanences 2 et 3, l'horaire de clôture de celles-ci, prévu dans l'arrêté d'organisation n'a pas pu être respecté car l'affluence et la durée de réception des contributeurs assez nombreux a pris plus de temps que prévu.

Le registre d'enquête publique papier a été ouvert sous la signature de Mme le MAIRE le 27 septembre 2021 et a été clôturé par mes soins le 26 octobre 2021. J'ai paraphé les 32 pages du registre d'enquête cotés et non détachables.

### **7°) Contribution de la D.D.T. de l'Ain pour le compte du Préfet de l'Ain :**

La contribution de la D.D.T. de l'Ain est arrivée le lendemain de l'ouverture de l'enquête (le 28 septembre), après avoir été saisi par le préfet du département le 17 mai 2021. Je l'ai porté moi-même sur le registre et lui ai attribué le n° 1. Je l'ai classé dans les contributions, car sa réponse était hors délai. Ce service de l'Etat a fait un certain nombre d'observations sur la révision du zonage d'assainissement. Son avis est favorable mais émet des réserves qui demandent à être solutionnées.

Concernant l'assainissement, l'extension la plus importante (26 logements) qui repose sur la Station d'épuration des eaux usées de Virieu le Petit, engendre le problème de sa conformité à cause de l'apport massif d'eaux claires parasitaires. Le rapport de présentation page 157 le précise. Le rapport sur le zonage d'assainissement page 52 et 53 le précise également.

Le SCOT abonde dans ce sens, et demande à la commune de préciser l'échéance des travaux nécessaires, si elle s'engage dans cette extension pour la mise en conformité de cette STEP, âgé de 45 ans mais rénovée en 2003.

Par ailleurs concernant les autorisations d'urbanisme, l'article L 111-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous conditions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Pour éviter de bloquer le projet de la nouvelle carte communale, Mme le maire devra faire jouer, dans le cadre de ses pouvoirs propres de police et de salubrité, toute son autorité en différant les permis de construire du secteur et en veillant à la salubrité du développement local et des milieux naturels. Et cela jusqu'à la mise en conformité de cette STEP.

#### **8°) Contributions des particuliers, ou personnes morales non institutionnelles :**

Au cours de l'enquête, j'ai reçu une seule contribution, elle porte le n° 11 sur le registre, qui a été confirmé par un courrier postal qui porte le n° 11 bis arrivé en mairie le 20 octobre 2021. Cette contributrice est Mme CLEMENS Josiane, demeurant au 4, impasse de la Forge (Lochieu) 01260 Arvière en Valromey. Cette dame demande pour quelle raison le hameau de Lochieu (qui est en fait une ancienne commune) est exclus du projet d'assainissement collectif, alors que tous les autres hameaux d'Arvière en Valromey le sont. Elle s'inquiète de l'éventuelle augmentation des impôts locaux (TH, TF), ainsi que du prix du m3 d'eau, alors que les habitants de Lochieu ont à leur charge leur propre assainissement.

Elle joint à son courrier une coupure de journal (progrès du 14 octobre 2021), faisant état d'une station d'épuration toute neuve à ST Martin de Bavel, village « étalé » comme peut l'être l'ex-commune de Lochieu.

#### **9°) Avis des personnes publiques associées :**

3 personnes Publiques Associées ont donné un avis:

- La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE)
- La communauté de communes BugeySud

- L'Agence Régionale de Santé (ARS)

**Avis n° 1 :** Avis sous forme de décision **après examen au cas par cas** de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) Auvergne-Rhône-Alpes. Demande déposée auprès de la M.R.A.E., par l'intermédiaire de la D.R.E.A.L., le 23 juin 2021 par la commune d'Arvière en Valromey, pour examen au cas par cas, conformément à l'article R 122-18 du code de l'environnement.

La réponse de la M.R.A.E. est une décision n° 2021-ARA-KKPP-2263 du 17 août 2021 qui comporte 9 Vu, 6 considérants, 1 concluant, 3 articles décisionnaires.

**Le projet de révision du zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Dans le considérant n°2, il est fait mention d'une concomitance avec le projet de l'élaboration de la nouvelle carte communale.

**Avis n° 2 :** La Communauté de Communes BUGEY SUD, porteur du SCOT ? a donné un avis favorable à l'unanimité pour le projet de révision.

- Sur les eaux pluviales aucune observation n'a été formulée
- Sur les eaux usées, 1 remarque a été formulée : L'extension urbaine la plus importante sur la commune déléguée de Virieu-le-Petit est située sur un secteur raccordable à une STEP qui n'est toujours pas conforme (eaux claires parasitaires en quantité surabondante). La nouvelle commune est en attente des travaux de la CCBS.

**Avis n°3 :** Il s'agit de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui rappelle l'existant en matière d'assainissement d'eaux usées, aussi bien en collectif qu'en autonome des 6 systèmes de la nouvelle commune. Les STEP de Virieu le Petit et de Romagnieu sont vieillissantes et ne peuvent plus remplir leur fonction correctement, car elles sont hors normes. La STEP du CAT est conforme. L'ex-commune de Chavornay est en assainissement non collectif, hormis le hameau d'Ouche, relié à la STEP de Talissieu. La commune n'est pas en mesure de construire un réseau d'assainissement collectif, à court terme. Les hameaux de la Chapelle, Charaillin, et Village de Chavornay doivent être classés en ANC. L'ex-commune de Lochieu ne dispose d'aucun réseau d'assainissement collectif. Sur le projet de réseau d'assainissement des eaux pluviales, aucune remarque n'est faite par l'ARS.

Globalement ce service de l'Etat n'apporte aucune autre observation sur le projet de révision du zonage d'assainissement E.U et E.P.tel qu'il est présenté.

**10°) Remise du Procès-Verbal de synthèse au Maître d'ouvrage :**

Le Procès-Verbal des contributions des particuliers, des personnes morales privées, et avis des personnes publiques associées est établi sur feuillets simple verso numéroté de 01 à 22 pages (cartouche compris).

Est annexée au registre la contribution n° 11 et 11 bis (registre + envoi postal en complément).

Est annexé au registre la contribution de la D.D.T. de l'Ain pour e compte du Préfet, elle porte le n°1.

Sont annexés au registre les avis des personnes publiques associées numérotées de 1 à 3.

Ce procès –verbal de synthèse a été établi au domicile du commissaire enquêteur dans les 8 jours après la clôture de l'enquête (26 octobre 2021).

Le maître d'ouvrage devra répondre, s'il le juge opportun, par un mémoire selon l'ordre de la numérotation des contributions et des avis des personnes publiques associées. Ce mémoire est à remettre au commissaire enquêteur dans les 15 jours à compter de la remise de ce document. Si aucune observation, indiquer la mention « NEANT ».

Document remis en 4 exemplaires et en mains propres au Maître d'ouvrage, Mme Annie MEURIAU, Maire d'Arvière en Valromey.

Cachet, date et signature

Du Maître d'ouvrage

le 3 novembre 2021



Annie MEURIAU



A Valsershône, le 02 /11/2021

Le commissaire enquêteur



Daniel DE LA VEGA